

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DECRET DU 31 JUILLET 1961

approuvant la convention et le cahier des charges particulier à l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Rhue, sur la Rhue, dans les départements du Cantal et de la Corrèze.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, ainsi que du Chavanon et de la Rhue ;

Vu, avec la convention du 1^{er} octobre 1955, le décret du 6 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 ;

Vu la pétition en date du 26 janvier 1956 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité un avenant avec déclaration d'utilité publique au cahier des charges annexé à la convention collective du 11 mars 1921, en vue d'aménager et d'exploiter la chute de la Rhue ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal et de la Corrèze en date des 18 septembre 1956 et 19 septembre 1956 ;

Vu les avis des conseils généraux des départements du Cantal et de la Corrèze en date respectivement des 14 mai 1957 et 29 novembre 1956 ;

Vu les avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 29 octobre 1956 et de la chambre de commerce de Tulle-Ussel en date du 7 mars 1958, des commissions départementales des sites du Cantal en date du 20 septembre 1956 et de la Corrèze en date du 9 mai 1957, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 17 juin 1957 et l'avis du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1957 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en date du 17 avril 1958 ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 1^{er} juillet 1958 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1933 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6^e et 7^e de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges particulier à la chute de la Rhue accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 26 avril 1961 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute déjà concédée dite de la Rhue, sur la Rhue, dans les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Lanobre, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Tremouille et Vebret (département du Cantal) et Bort-les-Orgues (département de la Corrèze).

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 26 avril 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution et l'exploitation de la chute visée à l'article 1^{er}.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions des cahiers des charges général et particulier joints à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges particulier susvisé.

Art. 5. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation est fixée, par mètre linéaire de rive, à la somme suivante une fois versée : sur la Rhue, de l'origine de la retenue de Vaussaire au remous de Marèges, 0,9697 NF.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. J. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de la Rhue concédée à Electricité de France (service national) par le décret du 6 janvier 1956 et utilisant les eaux de la Rhue auront lieu conformément aux dispositions prévues :

D'une part, au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1^{er} octobre 1955 et l'avenant du 6 mai 1960 relatif à la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Et, d'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions des cahiers des charges visés à l'article 1^{er}

Art. 3 — Les frais de publication au Journal officiel de la présente convention et du cahier des charges qui lui est annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national).

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1^{er} octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Rhue régi par le présent cahier des charges particulier, dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Service concédé.

La concession a pour objet l'établissement et l'exploitation :

1° Des ouvrages hydrauliques assurant l'adduction des eaux de la Rhue, captée à l'aval de l'usine de Coindre, à la cote 568,50, au lieu-dit Vaussaire, vers la retenue du barrage de Bort ;

2° D'un groupe générateur sis dans l'usine de Bort, destiné à l'utilisation de la chute, variable, entre le niveau de la retenue de Vaussaire et celui de la retenue de Bort.

Ce cours d'eau ne fait pas partie du domaine public.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes :

Dans le département du Cantal : Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Lanobre, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Tremouille, Vebret.

Dans le département de la Corrèze : Bort-les-Orgues.

Les puissances définies à l'article 1^{er} du cahier des charges général comprennent en particulier une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Rhue. Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximum brute propre à la chute de la Rhue est évaluée à 49.150 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 30.720 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 7.680 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 5.300 kW.

En outre, les eaux de la Rhue apportent aux groupes principaux de l'usine de Bort un supplément de puissance normale brute de 15.790 kW, qui correspond à un supplément de puissance normale disponible de 12.250 kW.

La puissance normale disponible totale créée par l'aménagement de la Rhue est ainsi de 17.550 kW.

Article 1^{er} bis.

Consistance de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Article 3.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Article 4.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau sur la Rhue seront placés à l'Est du hameau de Vaussaire, à l'aval de l'usine hydro-électrique de Coindre.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 568,50.

Le débit maximum emprunté sera de 60 mètres cubes-seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 50 litres-seconde.

Lorsque le débit du cours d'eau tombera au-dessous de ce débit, on se bornera à fermer la prise.

En tout état de cause, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire si le débit suivant n'est pas atteint à la station hydrométrique du Saut-de-la-Saule :

500 litres-seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

250 litres-secondes pendant le reste de l'année.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.
Les eaux seront restituées dans la retenue du barrage de Bort.

Article 5.

Ouvrages principaux.

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est dès à présent stipulé que ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Le barrage de Vaussaire sera implanté à 1,500 kilomètre environ à l'aval du barrage de compensation de l'usine de Coindre ; il aura une hauteur de 32 mètres et pourra évacuer une crue de 1.000 mètres cubes-seconde.

Une canalisation comportant une partie souterraine de 11,900 kilomètres de long et deux ouvrages de franchissement en siphon pour le passage de la vallée de la Tarentaine et du ravin de Granges conduira les eaux au pied d'une cheminée d'équilibre implantée à proximité du barrage de Bort.

De la cheminée d'équilibre, les eaux seront soit amenées par une conduite forcée à un groupe fonctionnant à contre-pression installé dans l'usine de Bort et restituées dans la retenue du barrage de Bort, soit déversée directement dans cette retenue.

Article 6.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.

La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Rhue et prévue au paragraphe 2° de l'article 6 du cahier des charges général, sera remplacée par la fourniture annuelle de 13.500 alevins de truites de six mois, soit 2.227,50 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des dispositions ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois en 1965, puis tous les cinq ans à partir de cette première révision.

Article 7.

Approbation des projets.

.....

Article 8.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

.....

Article 8 bis.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle de 1.000 NF qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 9.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le rétablissement particulier des communications sera assuré dans les conditions suivantes :

La R. N. 679 submergée par la retenue du barrage de Vaussaire sur 150 mètres environ sera rétablie par déplacement de la voie existante

Les ouvrages déviés ou rétablis seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Il est précisé que le rétablissement des points d'eau destinés à l'alimentation des bâtiments d'exploitation agricole ou d'habitation et reconnus asséchés du fait de ces travaux s'effectuera conformément aux dispositions de la convention intervenue le 9 janvier 1956 entre, d'une part, le concessionnaire, d'autre part, les maires de Champs-sur-Tarentaine et de Lanobre.

En ce qui concerne la réparation des dommages causés aux prairies du fait de la suppression des sources, elle sera effectuée conformément aux règles du droit commun.

Article 10.

Reconstitution de la production agricole.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectuées par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1° dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'aménagement.

La participation du concessionnaire ne pourra pas dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 12.500 NF.

Ce montant, valeur septembre 1956, pourra être réajusté à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges suivant les circonstances économiques et dans la mesure où tout ou partie de la contribution globale n'aura pas été payée.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

Obligation de se conformer au règlement.

.....

Article 12.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

.....

Article 13.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

.....

Article 14.

Obligations relatives au rejet des eaux.

.....

Article 15.

Obligations de participer aux ententes.

.....

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 16.

Tarif maximum.

Le groupe de la Rhue étant inclus dans l'usine de Bort, les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne pourront pas dépasser les tarifs maxima applicables à l'usine de Bort.

Article 17.

Obligation de fournir le courant.

.....

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 18.

Réserves en eau.

Néant.

Article 19.

Réserves en force au profit des services publics.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Rhue est fixée à 26,9 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 19 du cahier des charges général.

Article 20.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

Article 21.

Reserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Rhue est fixée à 26,9 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général.

Article 22.

Tarifs applicables aux services publics.

Article 23.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 24.

Branchements et canalisations.

Article 25.

Surveillance des installations des acheteurs.

Article 26.

Conditions spéciales du service.

Article 27.

Dérivation à l'étranger.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 28.

Durée et conditions de la concession.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29.

Redevance fixe.

Néant.

Article 30.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Article 31.

Revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 32.

Contrôle.

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Rhue est fixé à :

4.224,60 NF par an pour la période de construction ;
2.112,30 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'aménagement

CHAPITRE IX

CLAUSES DIVERSES

Article 33.

Autres concessions de l'Etat.

Article 34.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 35.

Recouvrement des taxes et redevances.

Article 35 bis.

Impôts.

En ce qui concerne l'aménagement de la dérivation de la Rhue et par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 49-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice sera répartie, conformément aux pourcentages suivants, entre les communes intéressées :

Soit uniquement par cette dérivation :

Département du Cantal : Saint-Etienne-de-Chomell, 5,48 p. 100 ; Riom-ès-Montagnes, 0,11 p. 100 ; Saint-Amandin, 0,32 p. 100 ; Trémouille, 2,87 p. 100 ; Champs-sur-Tarentaine, 15,45 p. 100 ; Antignac, 3,02 p. 100 ; Vebret, 3,37 p. 100.

Soit à la fois par la dérivation de la Rhue et l'aménagement de Bort :

Département du Cantal : Lanobre, 18,22 p. 100.
Département de la Corrèze : Bort-les-Orgues, 8,74 p. 100.

Cette répartition représente au total 57,58 p. 100 de la répartition de la valeur locative faite globalement pour l'ensemble Bort-Rhue.

Article 36.

Pénalités.

En ce qui concerne l'aménagement de la Rhue et en cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 4, une pénalité de 1 NF par jour et par litre/seconde sera infligée au concessionnaire jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 37.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.